



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du 10 NOV. 2022
portant exécution de travaux d'office
Monsieur NICOLI Daniel (Valeyrac)
Installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) et de récupération de
déchets dangereux et non dangereux**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2016 mettant en demeure Monsieur NICOLI Daniel de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement ;

Vu les rapports d'inspection du 11 mai 2007, du 21 décembre 2007 et du 16 mars 2016, ainsi que le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2022, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, qui a été reçu le 27 octobre 2022 ;

Vu le courrier du 25 octobre 2022 informant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 3 novembre 2022, reçu le 4 novembre 2022, indiquant que M. NICOLI s'engage à faire le nécessaire pour évacuer les véhicules et autres déchets avec l'aide de la société DECONS et précisant les points suivants : un chemin rural traverse la parcelle concernée, des courriers avaient été envoyés à l'administration en 2016 et 2017 faisant état de l'avancement des évacuations de déchets et un des véhicules appartient au voisin ;

Considérant qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 25 octobre 2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent, rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2016 susvisé, en poursuivant l'activité d'entreposage de VHU, de ferrailles et d'autres déchets non dangereux et dangereux sans l'obtention préalable des autorisations nécessaires auprès de la préfecture ;

Considérant que, lors de l'inspection du 14 septembre 2022, il a été en particulier constaté sur la parcelle cadastrée A 249 de la commune de Valeyrac, ainsi que sur les bords du chemin communal menant à cette parcelle, la présence de :

- 21 véhicules répondant à la définition de véhicules hors d'usage (envahis par la végétation, absence d'éléments de carrosserie, vitrage, sécurité, corrosion avancée...) et dont certains servent à stocker d'autres déchets ;
- 1 remorque, 8 caravanes, 1 algéco, 1 tractopelle et 1 engin télescopique dans un état dégradé ;
- des pièces automobiles, des ferrailles et autres déchets non dangereux et dangereux (batteries, bouteilles de gaz...) en mélange sur l'ensemble du site (parcelle A 249 et long du chemin) dont la superficie peut être estimée à 9400 m² environ ;

Considérant que cette situation perdure depuis une première enquête de gendarmerie en 2007 et tout du moins depuis la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Monsieur NICOLI le 11 avril 2016 ;

Considérant que cette situation présente par ailleurs des risques vis-à-vis de l'environnement de l'installation concernée et notamment des risques de pollution des sols et des eaux et d'incendie ;

Considérant en particulier que le site se trouve entre le Petit Chenal de Guy et le Chenal de Guy et à proximité du Port de Goulée, et qu'il est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Pointe du Médoc approuvé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2002

Considérant par conséquent qu'il convient de mettre un terme à cette situation ;

Considérant que certains déchets à évacuer ont une valeur marchande non nulle et supérieure aux coûts liés à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site et qu'il peut être raisonnablement estimé qu'un prestataire dûment autorisé et agréé pourrait intervenir à titre gracieux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Exécution des travaux d'office

Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- évacuation des VHU, pièces automobiles, ferrailles, déchets dangereux et non dangereux présents sur le site vers des filières dûment autorisées.

Article 2 – Société chargée de l'exécution des travaux

La société mentionnée en annexe 1 du présent arrêté est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Coûts

La société mentionnée en annexe 1 du présent arrêté interviendra à titre gracieux et ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité pour l'enlèvement des déchets.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge n'a pas de caractère suspensif.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur NICOLI Daniel.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Valeyrac,
- La brigade de Gendarmerie de Soulac-sur-Mer,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 NOV. 2022

16
La Préfète,
Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Libourne
M 0188
Mathieu DOLIGEZ



